

**CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION
ANNÉE 2021
DANS LE CADRE DU PROGRAMME BUDGÉTAIRE**

« Intégration et accès à la nationalité française »

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2020 ;

VU la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, adoptée par le Gouvernement lors du comité interministériel du 5 juin 2018 ;

VU l'instruction INTV2101919J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires d'une protection internationale

VU la note DIAIR/DGEF/DIAN du 30 mars 2021 relative à la mise en place des « territoires d'intégration » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 attribuant une subvention de 20 000 euros (vingt-mille euros) pour initier le contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés de la ville de Marseille ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées sur le programme **BOP 104** « Intégration et accès à la nationalité française », **action 15 sous-action 12** « Accompagnement global des réfugiés » ;

Considérant le projet initié, conçu et présenté par **la ville de Marseille**, pour 2021 ;

Considérant les délibérations du Conseil municipal de la ville de Marseille des 8 février 2021 et 1^{er} octobre 2021, relatives à la signature et à la mise en œuvre d'un contrat territorial d'accueil et d'intégration ;

Sur proposition du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,

ET

La ville de Marseille, représentée par son Maire Monsieur Benoît PAYAN,

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU CONTRAT

Ce contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés a pour objet de fixer les engagements réciproques de l'État et de la ville de Marseille.

Au titre de l'**exercice 2021**, une subvention d'un montant de **300 000 euros (trois-cent-mille euros)** est allouée à **la ville de Marseille**, pour la réalisation d'un programme d'actions au bénéfice de l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés.

A cette fin, la ville de Marseille et l'État s'engagent à co-construire un programme d'action, issu des conclusions d'un diagnostic local, qui sera annexé, par voie d'avenant au présent contrat.

Les axes prioritaires qui seront déclinés dans le plan d'action répondront aux enjeux suivants :

Axe 1 – l'accès, le maintien et l'accompagnement dans le logement

Axe 2 – l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle

Axe 3 – l'accès aux soins de santé et aux programmes de promotion et de prévention de la santé

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu au titre de l'année 2021 pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Il ne pourra être reconduit qu'après accord des deux parties.

ARTICLE 3 – SUIVI DU CONTRAT

Le suivi du contrat est assuré par les services de la ville de Marseille et par les services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la somme due au titre du présent contrat sera effectué en une seule fois après signature de celui-ci.

Cette somme est imputée sur les crédits du programme :

104 - « Intégration et accès à la nationalité française » -

- **action 15 – sous-action 12** « Accompagnement des réfugiés » à hauteur de **300 000 euros** (trois-cent mille euros).

Centre de coût : **MI6DDETS13**

Centre financier : **0104-DR13-DP13**

Code activité : **Activité 010403020102**

Domaine fonctionnel : **0104-15-12**

ARTICLE 5 - ÉVALUATION

Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'effectivité du programme d'actions et de son impact seront co-construit par la ville de Marseille et les services de l'État afin d'évaluer la mise en œuvre du présent contrat.

ARTICLE 6 - AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2021

Le Maire de Marseille,

Pour Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Benoît PAYAN

Laurent CARRIÉ

En présence du délégué interministériel à l'accueil et
à l'intégration des réfugiés,

Alain RÉGNIER